

Colmar, le 02 MAI 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE RODERN

Rodern est une commune du Haut-Rhin qui comptait environ 330 habitants en 2010. Elle envisage d'améliorer l'accessibilité du cimetière en réalisant des places de stationnement et en créant une rampe pour personnes handicapées. Ce projet revêt, selon la commune, un intérêt général. Le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur, qui classe le terrain en partie en zone d'urbanisation future NAa et, pour l'autre partie, en zone agricole NCa protégée en raison de la qualité du paysage et de la présence du vignoble classé AOC, ne permet pas l'opération. Le conseil municipal envisage donc de le mettre en compatibilité par une déclaration de projet, qui classerait le terrain concerné en zone urbaine UA et saisit cette occasion pour supprimer un emplacement réservé.

Le conseil municipal de Rodern est l'autorité compétente pour se prononcer sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de mise en compatibilité.

Le territoire de la commune comprenant en partie un site Natura 2000, la déclaration de projet, qui a pour effet de réduire la zone agricole, fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application du a) du 4° de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme. Le présent avis, pour l'élaboration duquel l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, porte sur la qualité du rapport environnemental joint au dossier de mise en compatibilité du POS et sur la prise en compte de l'environnement.

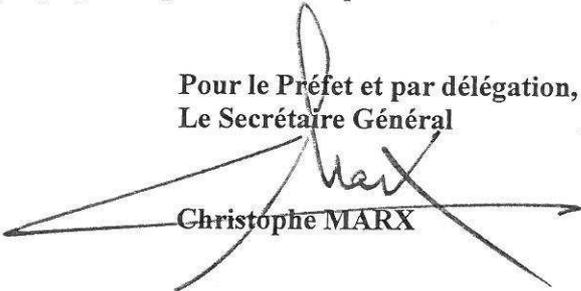
Les objectifs de la mise en compatibilité sont clairement exposés et le rapport de présentation décrit de manière suffisante son articulation avec le POS. Néanmoins, le dossier ne contient pas de résumé non technique.

Les informations sur l'état initial de l'environnement sont complètes et proportionnées au projet et à la taille de la commune. Il en ressort que le terrain d'environ 5 ares concerné par la mise en compatibilité ne supporte pas d'enjeu environnemental particulier.

L'évolution projetée du POS n'aurait pas d'incidence négative prévisible sur l'environnement et ne nécessiterait donc pas de mesure correctrice.

Ainsi, compte tenu, au surplus, de la faible surface de terrain concernée et de sa situation en bordure de l'enveloppe urbaine, la modification de zonage proposée prend en compte de manière satisfaisante l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX